



PREFET DE LA REGION AUVERGNE  
PREFET DU PUY-DE-DÔME

## AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) sur une partie de la commune de  
**Vernols avec extension sur la commune d'Allanche (15)**

L'autorité environnementale a été saisie le 24 juin 2014 par le conseil général du Cantal. Le projet concerne l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF), sur une partie de la commune de Vernols avec extension sur un territoire de la commune d'Allanche (15).

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'article R.122-6 III. du code de l'environnement dispose que l'autorité environnementale pour ce projet est le préfet de région. Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

En application de l'article R.122-7 II. du même code, l'autorité environnementale doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception, datée du 26 juin 2014.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à la consultation du public et mis en ligne sur les sites Internet de la préfecture du Cantal et de la DREAL.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à son élaboration.**

### 1. Contexte et présentation du projet

#### 1.1. Contexte du projet

Ce projet est issu des travaux d'une commission communale d'aménagement foncier (CCAF), constituée sur le territoire de la commune de Vernols par arrêté du président du conseil général du Cantal, qui a proposé la mise en œuvre d'un AFAF.

La CCAF s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier agricole et forestier sur un périmètre d'environ **701 hectares** comprenant une partie de la commune de Vernols et une autre partie sur la commune d'Allanche considérant des éléments de complémentarité et de fonctionnalité entre ces deux territoires.

#### 1.2. Procédure d'aménagement foncier agricole et forestier

Les études d'un AFAF (correspondant à la procédure anciennement dénommée remembrement) se déroulent en plusieurs étapes :

- une étude d'aménagement préalable à l'avant-projet d'aménagement foncier, qui comprend une analyse de l'état initial du territoire concerné, une description de ses principales sensibilités et la proposition de recommandations à prendre en compte dans le cadre de l'aménagement foncier, ainsi que la définition du périmètre souhaitable et du type

d'aménagement adapté.

À la suite de cette première étape, le préfet définit par arrêté les prescriptions environnementales que doit respecter l'AFAF. L'arrêté préfectoral 2012-0913 a fixé la liste des prescriptions environnementales et hydrauliques à respecter, notamment en application de l'article R121-22 du code rural et de pêche maritime. Les prescriptions concernent essentiellement les opérations de travaux connexes (article 2 de l'arrêté préfectoral),

- une étude d'impact<sup>1</sup> sur l'environnement lorsque l'opération d'aménagement foncier se concrétise, suivie d'une enquête publique avant la délivrance de l'autorisation de projet. L'étude préalable à l'aménagement foncier de Vernols et Allanche a été réalisé en janvier 2010. L'étude d'impact vaut<sup>2</sup> évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Le projet d'aménagement foncier, soumis au présent avis, a été adopté par la commission lors de sa séance du 27 mai 2014. Il fera l'objet d'une enquête publique au titre du code de l'environnement, dont le contenu du dossier est fixé par l'article R. 123-10 du code rural et de la pêche maritime.

### 1.3. Justification du projet et présentation synthétique du projet parcellaire et des travaux connexes

Les grands objectifs des AFAF sont la refonte de la propriété et l'amélioration de la structure des exploitations agricoles et forestières (restaurer la fonctionnalité du parcellaire), en intégrant également les besoins des collectivités sans porter atteinte à l'environnement.

Le projet parcellaire s'est appuyé sur les cours d'eau pour réduire les traversées des engins et du bétail. Il a également réparti les zones humides entre les différents propriétaires-exploitants permettant ainsi d'éviter le surpâturage de ces zones humides.

Les justifications environnementales du projet sont donc présentes. Cet aménagement permettra aussi de répondre aux besoins fonciers de la commune pour :

- agrandissement du cimetière et des abords, 0,10 ha
- emprise du périmètre immédiat de la source d'adduction d'eau au sud, 0,50 ha
- emprises de chemins ruraux créés, prolongés ou aménagés, 2,20 ha
- création d'un lotissement au sud du bourg de Vernols, 1,20 ha

Ces projets représentent une surface de 4 ha environ. Pour satisfaire ces différents besoins, la commune de Vernols ne dispose pratiquement pas d'apports et le projet doit permettre de récupérer des surfaces de voirie en supprimant des chemins dont la fonctionnalité ne se justifie plus.

En matière parcellaire pour les exploitants agricoles, le nombre d'îlots de propriétés passe de 720 à 269 et la surface moyenne d'un îlot passe de **0,98 ha à 2,63 ha**.

Les travaux proposés par la commission et inscrits dans le programme de travaux connexes sont relativement peu importants :

- la création de trois chemins à empierrer, l'empierrement de chemins existants et l'élargissement avec empierrement de chemins existants,
- le défrichage et l'élagage d'un chemin existant avec pose de revers transversaux,
- l'arrachage de 70 m de haies/arbres environ,
- la suppression de 240 m de murets,
- des mises en défens de certaines sections de ruisseaux : pose de clôtures, élagage sanitaire de ripisylves, aménagement d'abreuvoirs - Le linéaire concerné est de 1700 m.

<sup>1</sup> Code de l'environnement, rubrique 49° de l'annexe à l'article R. 122-2.

<sup>2</sup> Code de l'environnement, article R. 414-22.

## 2. Qualité du dossier

À l'exception des noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact qui ne sont pas mentionnés, le dossier transmis à l'autorité environnementale comprend bien formellement toutes les parties de l'étude d'impact exigées par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Globalement, l'étude d'impact est bien présentée et d'une lecture facile. Elle comporte de nombreuses illustrations et explications qui facilitent la compréhension du dossier.

En revanche, un glossaire des différents sigles et termes techniques aurait été utile.

L'arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales est annexé à l'étude d'impact en pages 57 à 59 (le sommaire comporte une erreur en mentionnant la page 53).

### 2.1. Résumé non technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique et accessible de tous les sujets traités dans l'étude d'impact.

Le document est synthétique et il reprend bien l'essentiel des conclusions de l'étude d'impact. Il permet d'éclairer rapidement le lecteur.

### 2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et principaux enjeux environnementaux

Un état initial du site avait été réalisé en 2010 dans le cadre de l'étude d'aménagement foncier « volet environnement-diagnostic des enjeux naturels et paysagers ». Cette démarche en amont de la procédure est spécifique aux AFAF. Elle vise notamment à anticiper des propositions d'aménagements.

Cet état initial a été complété courant 2013 et 2014 par des inventaires partiels de la faune (amphibiens, reptiles et avifaune notamment), des espèces envahissantes (espèces végétales et écrevisses colonisatrices) et des zones humides.

Seuls les éléments complémentaires sont transcrits dans l'étude d'impact, ce qui oblige à se reporter au volet environnement de l'étude d'aménagement foncier pour une prise de connaissance complète de l'état initial. Néanmoins, l'étude présente cette particularité au lecteur en page 18 de l'étude d'impact : « L'étude d'aménagement foncier, réalisée en janvier 2010, constitue l'état initial de cette étude d'impact. Elle est jointe au dossier d'enquête publique portant sur le projet d'aménagement foncier. Les enjeux dégagés dans cette étude, incluant les compléments apportés (inventaires faunistiques et des zones humides réalisés en 2013), sont synthétisés ci-après pour ceux intéressant le projet d'aménagement foncier, notamment au regard de ses éventuels impacts. À cet égard, les aspects fonciers et agricoles n'ont pas été repris ici, certains de ces aspects seront développés dans l'analyse du choix du projet ».

- **Occupation du sol et urbanisme**

La commune de Vernols ne possède aucun document d'urbanisme. Le projet ne modifie pas l'occupation des sols.

A la suite de l'état initial établi en janvier 2010, les données chiffrées des surfaces et des linéaires des éléments et des espaces naturels compris dans le projet sont :

- haies : 37 340 ml
  - haies enjeu moyen : 17 075 ml
  - haies enjeu fort : 20 265 ml
- bois : 23 ha
- zones humides : 130 ha

- **Eau et milieu aquatique**

L'étude rappelle bien les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne concernant ce territoire. Dans le cadre de ce projet la préservation

des zones humides (orientation n° 8) constitue un enjeu important et passe par l'inventaire de celles-ci. Cet inventaire a été réalisé par le syndicat interdépartemental de gestion de l'Alagnon et de ses affluents (SIGAL), structure porteuse du SAGE Alagnon.

Les autres orientations applicables à ce territoire concernent « la protection des têtes de bassin et des zones inondables, la préservation de la ressource en eau potable, la maîtrise des écoulements et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines ».

Le linéaire des cours d'eau représente 34,1 km sur le périmètre de la commune de Vernols.

L'étude d'impact n'indique pas la qualité des masses d'eau présentes. Des informations sont cependant mentionnées dans l'étude d'aménagement initiale : « Sur le bassin de l'Alagnon, de manière générale, la qualité physico-chimique de l'ensemble des cours d'eau est bonne voire très bonne (HYDRODEVELOPPEMENT, 2007). Cependant elle peut être très contrastée suivant les secteurs : les résultats d'analyses révèlent une qualité d'eau assez bonne dans les secteurs éloignés des zones d'activités humaines, mais une qualité mauvaise au droit des sources de pollutions. La qualité biologique est bonne à très bonne, sauf en période de sécheresse critique où elle devient passable (2003).

Le diagnostic a mis en évidence une qualité d'eau contrastée sur le bassin versant de l'Alagnon avec toutefois des constantes :

- les pollutions sont presque exclusivement de type organique,
- les impacts de pollutions phytosanitaires ne sont pas un enjeu sur le bassin versant,
- quelques cours d'eau connaissent une qualité d'eau passable du fait d'impacts agricoles ou industriels.»

Enfin, le dossier aurait dû indiquer que le périmètre qui sera aménagé sur le territoire de la commune de Vernols est concerné par un captage dit Ancher (arrêté de DUP en date du 29/03/1991). Une actualisation de l'autorisation et de la protection de cette ressource est en cours. Aussi, tous travaux (suppression de haies, création de chemins, modifications de l'écoulement des eaux superficielles...) susceptibles de dégrader la qualité de la ressource, ne doivent pas être prévus dans l'emprise du périmètre de protection rapproché existant (cf. arrêté de DUP du 29/03/1991 et avis de l'hydrogéologue agréé en date du 11/07/2012) dans l'attente de la finalisation de la procédure de protection et d'autorisation du captage d'Ancher. L'étude d'impact aurait du mettre en évidence si des travaux prévus ou induits sont susceptibles d'impacter cette ressource.

#### • **Milieu naturel, biodiversité et continuité écologique**

Le périmètre d'étude de l'AFAF est concerné par :

- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I : le Bois de la Pinatelle
- une (ZNIEFF) de type 2 : Massif du Cantal
- une partie du site Natura 2000 FR 8301096 : Rivières à Écrevisses à pattes blanches
- le site Natura 2000 FR 8301056 : Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien (situé hors périmètre AFAF et en limite ouest de celle-ci)

Le territoire présente des habitats intéressants en termes de réservoir de biodiversité. Il s'agit notamment des zones humides et des ruisseaux, notamment dans le nord du territoire (présence d'amphibiens, habitats favorables à l'écrevisse à pattes blanches), et d'un réseau de haies autour du bourg et des hameaux, ainsi que dans la vallée de Cézérat, où vivent de nombreuses espèces d'oiseaux.

La description des zones humides et de la flore en général est satisfaisante.

Pour la faune, et plus précisément pour les espèces protégées, les prospections concernant les amphibiens mériteraient d'être approfondies. En effet, une prospection d'un seul jour « au chant » ne permet pas d'inventorier correctement les urodèles (salamandes et tritons). De plus, les murets n'ont pas été prospectés. Or, à titre d'exemple, ils constituent l'habitat privilégié du crapaud accoucheur.

Les localisations cartographiques des inventaires, des zones humides, des milieux physiques et des différents milieux naturels à enjeux présents sur l'aire d'étude sont appréciées.

La problématique des espèces envahissantes est bien abordée, mais il n'est pas fait de mention particulière sur la présence éventuelle d'ambrosie qui est une plante invasive au pollen très allergisant.

Enfin, la caractérisation des continuités écologiques (trames verte et bleue) est présente, mais les connexions auraient pu être recherchées au-delà de l'aire d'étude au regard de l'importance de ces enjeux dans le cadre d'un AFAF.

- **Paysage et patrimoine bâti**

L'étude identifie trois unités paysagères avec une description succincte de ces entités. Des photographies représentatives de chacune d'elles auraient pu illustrer cette partie. Le lecteur doit se reporter à l'étude d'aménagement initiale.

- **Risques**

La commune de VERNOLS n'est pas soumise à un plan de prévention des risques naturels.

Le risque « inondation » est mentionné dans l'étude aménagement « volet environnement-état initial du site ». Il concerne un type d'inondation torrentielle (brutale) sur les ruisseaux au Sud et au Nord de Vernols (ruisseau de Vernols-Laneyrat et de l'Angelure) et sur les berges du ruisseau d'Anchay en amont et dans le village de Cézérat.

### 2.3. Évaluation des impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

- **Occupation du sol et urbanisme**

L'analyse du programme de travaux connexes montre qu'il n'induit pas de modification concernant le régime d'occupation des sols.

Le projet prévoit en revanche des modifications de la voirie rurale :

- chemins existants à empierrer dont l'emprise est suffisante: 980 m.
- chemins à élargir avec empièchement : 300 m.
- chemin à créer avec empièchement : 620 m.

La largeur d'empièchement sera 3,5 m.

Un certain nombre de parcelles cadastrales enregistrées en chemins pourra être supprimé. Le gain en foncier appartenant à la commune, pourra être mobilisé pour de futurs aménagements :

- agrandissement du cimetière et des abords
- emprise du périmètre immédiat de la source d'adduction d'eau au sud, évaluée à 0,50 ha
- création d'un lotissement au sud du bourg de Vernols évaluée à 1,20 ha.

- **Eau et milieu aquatique**

Le projet ne comporte pas de travaux significatifs sur le plan hydraulique.

Aucun aménagement ne concerne les zones humides et la réorganisation du parcellaire s'est opérée autour d'elles. Aussi, les impacts sur les zones humides apparaissent limités dans le cadre de ce projet : affectation parcellaire identique à la situation initiale excepté quelques parties d'entre elles qui se retrouvent en milieu d'îlots d'exploitation (nord du bourg et est du ruisseau de Cézérat).

S'agissant des cours d'eau, le projet n'implique pas de travaux spécifiques. En revanche, il prévoit des améliorations par rapport à l'existant. En effet, une mise en défens de certaines

sections de cours d'eau, avec pose de clôtures, installation d'abreuvoirs, et passerelles ou passages à gué si nécessaire, permettra de réduire l'impact des troupeaux sur les cours d'eau (piétinement des bords de berges, dégradation lors des traversées non maîtrisées...). Afin de s'assurer de l'adhésion des propriétaires/exploitants dans la mise en œuvre de ces aménagements qui ne peuvent être basés que sur le volontariat, du fait de leur situation dans des parcelles privées, une large animation et sensibilisation des propriétaires/exploitants concernés sera réalisée par le SIGAL (technicien rivière du SIGAL à disposition).

Aussi il est établi une classification « priorisation des différentes portions de cours d'eau » et une synthèse des propositions de mise en défens des berges basée sur le volontariat :

- mise en défens fortement souhaitée : il s'agit de proposer des mesures d'accompagnement visant à réduire l'impact négatif probable du projet sur les cours d'eau tels que les ruisseaux de Cézérat et du Laneyrat. Des actions d'animation et de sensibilisation individuelles auprès des exploitants concernés seront réalisées.
- mise en défens souhaitable : il s'agit d'améliorer la situation existante en proposant aux exploitants une mesure d'amélioration.

Les mises en défens fortement souhaitées et identifiées en rouge sur la carte 4 de l'étude d'impact représentent un linéaire de presque 1 700 mètres.

S'agissant de la problématique de l'écoulement des eaux sur le périmètre aménagé, l'étude indique que l'arrachage de 70 mètres de haies dans des secteurs de pente faible proposé par la commission d'aménagement foncier sera sans conséquence sur ceux-ci. Cela semble plausible, mais la période correspondante à l'arrachage des végétaux sera cependant sensible en cas d'intempéries. Ces travaux s'inscrivent dans la rubrique 5.2.3.0 de la nomenclature loi sur l'eau du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, spécifique à l'aménagement foncier et sont donc soumis à autorisation.

Le projet apparaît en adéquation avec les principales orientations du SDAGE Loire-Bretagne : préservation des têtes de bassin, des zones humides et de la ressource en eau potable, la maîtrise des écoulements et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Cependant, dans le cas particulier du captage d'Ancher, le dossier ne met pas en évidence si des mesures sont mises en place et adaptées pour respecter les prescriptions de l'arrêté de DUP du 29/03/1991 en matière de respect des périmètres de protection.

- **Milieu naturel, biodiversité et continuité écologique**

S'agissant des impacts sur la faune et ses habitats, ils seront limités et principalement engendrés par la phase « réalisation chantier ». Le dossier envisage des mesures appropriées : abattage des arbres et des haies en hiver donc en dehors des périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune, ou encore transfert en limite de terrain élargi, d'une partie des pierres déplacées, pour minimiser la dégradation des habitats des reptiles lors de l'élargissement des chemins. Ces mesures devront être formalisées en engagements dans le cadre du programme des travaux connexes. Certaines espèces peuvent cependant être localement impactées (reptiles et les amphibiens) durant la phase des travaux liés à la suppression prévue de 240 ml de murets.

Les impacts seront limités comme le dossier le conclut si ces aménagements sont réalisés avec les précautions décrites ci-dessus.

S'agissant des incidences du projet sur les espèces et habitats ayant justifiés l'inscription des sites Natura 2000 concernés, l'étude annexée au dossier démontre globalement de façon méthodique l'absence d'incidences négatives du projet. Cependant, pour le cas de la Zone Spéciale de Conservation « Rivières à écrevisse à pattes blanches », l'étude fait état d'impacts possibles localement sur certains tronçons de cours d'eau, du fait des travaux connexes (empierrage de chemin) et surtout du fait du nouveau parcellaire (points de passages et liaison entre îlots ou zones d'abreuvement du cheptel dans les cours d'eau). Il est proposé de réduire cet impact en "invitant les propriétaires à mettre en défens ces ruisseaux et aménager des points d'abreuvements".

Il conviendrait de détailler les modalités de mise en œuvre pour garantir la mise en place réelle

de cette mesure. Pour cela, il conviendrait d'inscrire ces actions dans le programme de travaux connexes, afin de s'assurer de leur réalisation (mémoire explicatif des travaux connexes à compléter).

Pour les deux autres sites Natura 2000 les plus proches (ZSC « Tourbières et zones humides du nord-est du massif cantalien » et « Lacs et rivières à Loutre » respectivement en amont hydraulique et en aval hydraulique), le projet ne montre pas d'impact significatif.

S'agissant de la flore, les impacts apparaissent limités : seul l'arrachage partiel de haies et d'arbres en bordure de deux chemins à élargir (environ 70 m) ainsi que l'élagage et le débroussaillage d'un chemin existant (environ 165 m) sont prévus dans le programme de travaux connexes. En mesure compensatoire, il est envisagé de planter un minimum de 1 000 m de haie. Ces plantations seront basées sur le volontariat de façon à garantir la durabilité des plantations. L'encadrement technique sera assuré par la Mission Haies Auvergne.

Comme cela est judicieusement prévu, les plants seront d'origine locale, adaptés au territoire et issus de graines ou de boutures récoltées en Auvergne (label *flore locale* en cours d'approbation). Ces plantations viendront à terme compenser les arrachages très limités d'arbres et amélioreront par ailleurs le paysage du territoire. Ces mesures sont intéressantes, mais le dossier n'apporte pas toutes les garanties permettant de s'assurer de leur mise en œuvre.

En effet, le programme spécifique de travaux connexes « mémoire explicatif » ne mentionne aucune (re)plantation de haie (pas de poste de dépenses au niveau du budget figurant page 8 du mémoire des travaux connexes) alors que ces plantations sont annoncées dans l'étude d'impact (page 43 notamment). Des précisions devront donc être apportées pour clarifier ces modalités.

S'agissant enfin des possibilités de dispersion des plantes invasives, le risque lié au programme d'aménagement est très faible compte tenu des travaux connexes extrêmement réduits. Des précautions quant à l'origine des matériaux apportés si nécessaire seront par ailleurs prises dans le cadre de ce projet. Cependant, le dossier aurait pu rappeler, conformément à l'arrêté préfectoral n°2013-845 du 01 juillet 2013 qui prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie dans le département du Cantal, la nécessité d'intégrer dans les procédures d'aménagements des moyens de lutte spécifiques contre la prolifération de cette plante.

La clôture des berges (cf. chapitre 6.2.2) réalisée sous maîtrise d'ouvrage communale sur des sections des ruisseaux de Cézérat et de Laneyrat permettra aussi de laisser la végétation se reconstituer d'elle-même, ainsi que le suggère le SIGAL. Cet engagement doit faire l'objet de mesures de suivi.

L'étude donne la définition du concept de trame verte et bleue et présente le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Elle mentionne également : « En l'absence de ces orientations, le projet a cependant été étudié à l'échelle du territoire en termes de corridor écologique au regard des éléments et des espaces naturels. ». La démonstration n'est pas clairement établie dans le dossier mais les impacts seront effectivement limités et circonscrits à des secteurs ponctuels.

- **Paysage et patrimoine bâti**

L'impact paysager est globalement bien évalué.

Le défrichage et l'élagage de 180 m de haies encombrant un chemin situé sur les flancs de la vallée de Cézérat, système fermé par des haies, ne modifiera pas localement le paysage. Pour l'arrachage des haies sur 70 mètres, lié à l'élargissement de deux chemins, seul le côté moins fourni en arbres sera détruit, permettant de conserver le second plus intéressant, limitant ainsi l'impact paysager à sa plus simple expression (voir chapitre 6.3.2). De même, la suppression de 240 m de murets liés à des travaux de voirie sera peu perceptible dans le paysage du fait des linéaires de murs et d'amas de pierres importants (voir chapitre 6.3.3.).

Dans un secteur où seul l'élevage est pratiqué, les murs, tas de cailloux, haies en limite d'anciennes parcelles, chemins supprimés sur le cadastre, resteront en grande partie en place. Aucun talus n'est supprimé dans le projet de travaux connexes.

- **Zonage des risques**

L'étude démontre que le projet n'est pas de nature à aggraver à long terme le risque d'écoulement et d'inondation sur les périmètres aménagés ou limitrophes à ceux-ci.

*En conclusion concernant l'évaluation des impacts du projet sur l'environnement, ils apparaissent limités mais toutes les conditions ne sont pas réunies dans le dossier pour s'en assurer pleinement, la mise en œuvre effective de certaines dispositions pour les éviter ou les réduire n'étant pas garantie. De plus, une vérification des opérations d'aménagement réalisées doit notamment être prévue pendant la phase chantier et postérieurement à la réception des travaux connexes. Le dossier n'évoque pas de plan de suivi (ou plan de gestion) précis en la matière.*

#### 2.4. Analyses des impacts cumulés avec d'autres projets

Le dossier évoque la station d'épuration qui vient d'être construite près de Cézérat, en complément du réseau de Vernols déjà existant, afin d'améliorer la qualité de l'eau du ruisseau de Cézérat. La prise en compte de cette station ne relève pas de l'analyse des impacts cumulés, mais de la partie description de l'état initial.

### 3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Les périmètres proposés à l'aménagement foncier, agricole et forestier présentent des enjeux environnementaux liés à l'eau, à la biodiversité, aux continuités écologiques et au maintien de la structuration paysagère du territoire des communes de Vernols et Allanche.

Le dossier montre que les prescriptions environnementales fixées par l'arrêté préfectoral 2012-913 du 13 juin 2012 sont bien prises en compte par le projet. En revanche, le dossier aurait du mettre en évidence si ces aménagements sont conformes à l'arrêté de DUP du 29/03/1991 relatif à la procédure de protection et d'autorisation du captage d'Ancher.

Malgré quelques imprécisions de l'étude (par exemple sur l'inventaire des amphibiens), l'ampleur limitée des travaux connexes devrait permettre de n'impacter que faiblement les différents enjeux. De plus, des mesures intéressantes sont prévues pour prendre en compte les enjeux environnementaux. Toutefois, pour garantir la réalisation effective des mesures proposées, notamment pour les milieux aquatiques et espèces inféodées (par exemple écrevisses à pattes blanches) par la mise en défens de cours d'eau, le dossier mériterait d'être plus précis sur certains points.

Clermont-Ferrand, le

**25 AOUT 2014**

Le préfet,



Michel FUZEAU